



Bruxelles, le 2.5.2023
C(2023) 2781 final

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION

du 2.5.2023

modifiant le règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles de production détaillées applicables au sel marin biologique et aux autres sels biologiques destinés à l'alimentation humaine et animale

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE L'ACTE DÉLÉGUÉ

Depuis le 1^{er} janvier 2022, le sel marin et les autres sels destinés à l'alimentation humaine et animale sont inclus dans le champ d'application des règles de l'Union relatives à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques. En vertu du règlement (UE) 2018/848, les sels biologiques doivent être produits conformément aux principes et aux règles générales applicables à la production biologique. Le sel n'est pas un produit agricole et peut être obtenu selon différentes méthodes. Il est nécessaire de préciser les méthodes qui peuvent être utilisées pour produire du sel marin biologique et d'autres sels biologiques destinés à l'alimentation humaine et animale conformément au règlement (UE) 2018/848.

2. CONSULTATION AVANT L'ADOPTION DE L'ACTE

Le projet d'acte a fait l'objet de discussions approfondies avec les États membres au sein du groupe d'experts sur la production biologique, ainsi qu'avec les principales organisations représentant le secteur biologique et les producteurs de sel, à savoir IFOAM, COPA-COGECA, Artisanal sea salt Europa, Salimar et EUSALT. Lors de l'élaboration de ces règles, la direction générale de l'agriculture (DG AGRI) a collaboré étroitement avec d'autres directions générales dans le domaine de leurs compétences spécifiques. Les partenaires de l'OMC ont été tenus informés. À la suite des préoccupations exprimées par diverses parties prenantes dans le cadre du mécanisme de retour d'information, qui s'est déroulé du 7 décembre 2022 au 4 janvier 2023, la Commission propose de prévoir un délai raisonnable pour l'adaptation à l'interdiction des techniques d'évaporation et de séchage des sels par l'utilisation d'énergie non renouvelable, afin de permettre une transition sans heurts pour le secteur.

3. ÉLÉMENTS JURIDIQUES DE L'ACTE DÉLÉGUÉ

Le présent acte établit des règles de production détaillées pour le sel marin biologique et les autres sels biologiques destinés à l'alimentation humaine et animale.

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION

du 2.5.2023

modifiant le règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles de production détaillées applicables au sel marin biologique et aux autres sels biologiques destinés à l'alimentation humaine et animale

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques, et abrogeant le règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil¹, et notamment son article 21, paragraphe 1, et son article 30, paragraphe 7, point a),

considérant ce qui suit:

- (1) Depuis le 1^{er} janvier 2022, le sel marin et les autres sels destinés à l'alimentation humaine et animale sont inclus dans le champ d'application des règles de l'Union relatives à la production biologique, à la suite de l'inclusion de ces produits dans l'annexe I du règlement (UE) 2018/848. Les sels biologiques destinés à être produits, préparés, étiquetés, distribués et mis sur le marché en tant que denrées alimentaires ou aliments pour animaux, importés dans l'Union ou exportés à partir de celle-ci, doivent être obtenus conformément aux principes et aux règles générales applicables à la production biologique établis dans le règlement (UE) 2018/848.
- (2) Les sels peuvent être obtenus selon différentes méthodes. En particulier, certains sels, tels que le sel marin et le sel de saumure naturelle ou de lacs salants, sont produits à la suite d'une opération de transformation, à savoir le séchage; tandis que d'autres sels, tels que les sels gemme, sont directement produits sans transformation et sont extraits, par exemple, par forage et taille. Compte tenu de cet éventail de méthodes, il est nécessaire de prévoir des règles de production détaillées auxquelles il convient de se conformer pour obtenir du sel marin biologique et d'autres sels biologiques destinés à l'alimentation humaine et animale. Afin de soutenir et de faciliter le respect des règles de production biologique, les opérateurs devraient prendre des mesures préventives à chaque étape de la production, de la préparation et de la distribution, conformément à l'article 28, paragraphe 1, du règlement (UE) 2018/848.
- (3) Lorsqu'elle est destinée à produire du sel biologique pour l'alimentation humaine et animale, l'unité de production d'une exploitation devrait être soumise à une période de conversion au cours de laquelle cette unité est gérée conformément aux règles de production biologique, mais ne peut pas produire de produits biologiques. La mise sur le marché des produits en tant que produits biologiques ne devrait être autorisée qu'une fois achevée la période de conversion. Toutefois, conformément à l'article 10, paragraphe 3, point b), du règlement (UE) 2018/848, une période antérieure peut être reconnue comme faisant partie de la période de conversion si le produit est fabriqué dans une zone qui, pendant une période de six mois, n'a pas été traité avec des

¹ JO L 150 du 14.6.2018, p. 1.

produits et substances non autorisés en production biologique. La reconnaissance des périodes précédentes s'applique également à la production de sel biologique si la zone dans laquelle le sel est produit remplit ces conditions.

- (4) Le sel est naturellement présent dans la nature, soit sous forme solide, soit dissout dans l'eau; afin de garantir que le sel biologique correspond à la véritable nature du produit, il convient d'interdire les méthodes de transformation qui reconstituent la forme solide antérieure après dissolution artificielle telle que la recristallisation.
- (5) Il convient d'interdire certaines méthodes de production et de préparation utilisées pour produire des sels biologiques afin de protéger l'environnement, de réduire autant que faire se peut l'utilisation d'énergie non renouvelable et de contribuer à un environnement sans substances toxiques.
- (6) Le présent règlement interdit l'utilisation d'énergie produite à partir de sources non renouvelables pour les techniques d'évaporation et de séchage dans la production de sel biologique. Toutefois, afin de permettre l'adaptation des opérateurs qui ont développé leur activité économique dans le cadre des techniques d'évaporation et des procédés de séchage du sel organique en utilisant de l'énergie produite à partir de sources non renouvelables, il y a lieu d'autoriser les opérateurs concernés à continuer à utiliser l'énergie produite à partir de sources non renouvelables pour ces techniques et procédés, pendant une période de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement.
- (7) L'iode et des ingrédients d'origine agricole, tels que les fines herbes, peuvent être ajoutés au sel. Le sel ne devrait être étiqueté comme biologique que lorsque tous les ingrédients d'origine agricole ajoutés sont biologiques. Il y a donc lieu d'établir des règles d'étiquetage spécifiques pour le sel biologique.
- (8) Il convient dès lors de modifier le règlement (UE) 2018/848 en conséquence,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (EU) 2018/848 est modifié comme suit:

- (1) à l'article 30, le paragraphe 6 *bis* suivant est inséré:

«6 *bis* En ce qui concerne le sel marin et les autres sels destinés à l'alimentation humaine et animale, les termes visés au paragraphe 1 peuvent être utilisés dans la dénomination de vente et dans la liste des ingrédients, à condition que:

 - (a) le sel soit conforme aux règles de production détaillées figurant à l'annexe II, partie VIII, et représente plus de 50 % de la matière sèche en poids;
 - (b) tous les ingrédients d'origine agricole ajoutés au sel sont biologiques;
- (2) l'annexe II est modifiée conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Toutefois, l'annexe II, partie VIII, point 2.1 e), du règlement (UE) 2018/848, telle que modifiée par l'article 1^{er}, point 2), du présent règlement, s'applique à partir du [*deux ans après la date d'entrée en vigueur du présent règlement – à compléter par l'OP*].

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2.5.2023

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN